



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision
du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-sur-Morin (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-017-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/144 du 12 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre des projets de zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Trois Ormes » et de Coupvray sur les communes de Coupvray et de Magny-le-Hongre ;

Vu la ZAC des « Trois Ormes » créée sur le territoire des communes de Coupvray et de Magny-le-Hongre par arrêté préfectoral n°2013/DDT/STN/60 du 24 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Morin en date du 9 juillet 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Germain-sur-Morin le 30 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Germain-sur-Morin, reçue complète le 21 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 février 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 janvier 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 19 mars 2019 ;

Considérant que la révision du PLU de Saint-Germain-sur-Morin vise à atteindre une population communale de 4 700 habitants en 2030 (ce qui représente une augmentation de 1 090 habitants par rapport à la population communale de 2014) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 25 hectares (selon le projet de PADD fourni à l'appui du dossier de demande d'examen au cas par cas), dont 3,5 hectares destinés à la construction d'une partie non déterminée des 490 logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif démographique visé et le reste à permettre le développement économique et le développement des équipements de la commune ;

Considérant que les espaces destinés au développement de l'activité économique et aux équipements sont situés à l'ouest du bourg et concernés par :

- l'existence potentielle de zones humides (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. cf.
- http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.-map) dont la préservation constitue l'un des objectifs du SDAGE de Seine-Normandie, et du SAGE des Deux Morin ;
- la présence de continuités à préserver (liaison verte, continuité écologique, espace de respiration) identifiés par le SDRIF ;
- des risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques ;

Considérant également que ces espaces sont identifiés par l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/144 susvisé pour la mise en place d'une activité agricole constituant une des mesures compensatoires des opérations d'aménagement objets de l'arrêté, et que la présente procédure conduira à permettre des constructions et aménagements susceptibles d'influer sur la mise en place de cette mesure de compensation ;

Considérant qu'au vu du dossier joint à la présente demande et en l'absence de programmation à ce stade de la procédure, la zone d'activités envisagée sur ces espaces n'apparaît pas suffisamment justifiée, notamment au regard de ses incidences environnementales (consommation d'espaces agricoles, effets induits sur l'environnement et la santé) ;

Considérant que la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 3,5 hectares d'espaces (zone à urbaniser 2AU) doit être justifiée au regard de l'objectif démographique visé ;

Considérant en outre que la réalisation d'une partie des logements est envisagée sur un secteur (friche SNCF) bordé par une voie ferrée engendrant des nuisances sonores susceptibles d'affecter les habitants des nouveaux logements qui seront construits sur ce secteur ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Germain-sur-Morin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-sur-Morin, prescrite par délibération du 9 juillet 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Germain-sur-Morin révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.